

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La reconnaissance juridique du féminicide comme moyen de lutte contre les violences de genre ?

Wattier, Stephanie; Basecqz, Nathalie

Published in:

Les violences de genre au prisme du droit

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S & Basecqz, N 2020, La reconnaissance juridique du féminicide comme moyen de lutte contre les violences de genre ? Dans *Les violences de genre au prisme du droit*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, p. 15-34.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 1

La reconnaissance juridique du féminicide comme moyen de lutte contre les violences de genre ?

Stéphanie WATTIER¹ et Nathalie COLETTE-BASECQZ²

Introduction

En Belgique, une plateforme internet appelée « Mirabal »³ a été créée par un ensemble d'associations pour recenser les féminicides ayant lieu chaque année. Si l'ensemble des féminicides n'y est probablement pas relaté, cette plateforme permet de constater qu'il y a eu au moins 39 féminicides en 2017 et 33 en 2018 dans le pays. Le nom de cette plateforme a été choisi en l'honneur des trois sœurs Patria, Minerva et Maria Teresa Mirabal qui s'engagèrent activement en République Dominicaine contre la dictature de Rafael Trujillo et finirent assassinées sur ordre de ce dernier le 25 novembre 1960. Depuis 1981, le 25 novembre est d'ailleurs devenu, en leur mémoire, la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes. À noter toutefois que la plateforme Mirabal émane d'une initiative privée du monde associatif et qu'elle n'a aucun lien avec les autorités étatiques, et ce, malgré les demandes régulièrement relayées, notamment par la plateforme elle-même, pour que l'État intervienne en la matière.

Né de la contraction terminologique de « féminin » et « homicide », le féminicide occupe une place importante au sein des préoccupations sociétales. Pourtant, le phénomène demeure moins abordé en Europe qu'en Asie et en Amérique latine où des crimes en masse sur des femmes ont régulièrement lieu.

En Belgique, le féminicide n'est pas une notion juridiquement consacrée⁴ ; néanmoins, la lutte contre les violences faites aux femmes occupe une place de premier rang en droit belge et elle est considérée comme l'une

¹ Stéphanie Wattier est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur et directrice adjointe du Centre Vulnérabilités et Sociétés.

² Nathalie Colette-Basecqz est professeure à la Faculté de droit de l'Université de Namur, directrice du Centre Vulnérabilités et Sociétés et avocate au barreau du Brabant wallon.

³ Voy. <https://mirabalbelgium.org>.

⁴ Sur la question de sa consécration éventuelle et de son impact sur le droit des femmes, voy. S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du fémi(ni)cide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 323-348.

des clés majeures pour l'égalité entre les hommes et les femmes. En 2016, la Belgique a d'ailleurs ratifié la Convention du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul » dont l'article 4, d, précise que « le terme "violence à l'égard des femmes fondée sur le genre" désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

À l'occasion de la présente contribution, après une définition de la notion de « féminicide » (section 1), l'on analyse sa place en droit belge (section 2), ainsi qu'au sein de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (section 3). L'on verra que, si le féminicide n'est, pour l'heure, pas consacré comme infraction spécifique en droit belge, le sexe de la victime et son orientation sexuelle ont été érigés en circonstances aggravantes de plusieurs infractions (section 4). En l'état actuel du droit pénal, c'est par le prisme du mobile discriminatoire que les violences faites aux femmes, sous les diverses qualifications pénales qu'elles peuvent revêtir, seront plus sévèrement réprimées. Enfin, l'on se penchera sur la consécration du « généricide » comme éventuelle alternative au féminicide (section 5).

SECTION 1. – La définition du fémi(ni)cide

La notion de « féminicide » (« *feminicide* » en anglais) – également qualifié de « fémicide », et parfois de « gynécide » ou de « gynecide » – est née de la contraction de deux termes, à savoir « féminin » (« *female* » en anglais) et « homicide » (également « *homicide* » en anglais).

Selon l'organisation mondiale de la santé (ci-après abrégé « OMS »), « [l]a définition généralement admise du fémicide est l'homicide volontaire d'une femme, mais il existe des définitions plus larges qui incluent tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes »⁵.

À cet égard, il faut souligner que, bien souvent, les notions de « fémicide » et de « féminicide » sont employées comme des synonymes. Pourtant, selon certains auteurs, il convient de les distinguer. D'après eux, il s'agit de notions distinctes mais complémentaires : « [l]e fémicide serait la mort violente d'une ou plusieurs femmes par le simple fait d'appartenir au sexe féminin » ; quant au féminicide, il « ajoute la dimension

⁵ OMS, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, Le fémicide*, 2012, WHO/RHR/12.38, p. 1, disponible sur <http://apps.who.int>.

de passivité et/ou négligence des états pour prévenir et sanctionner ces crimes »⁶.

En 2015, le terme « féminicide » a été ajouté dans le dictionnaire *Robert* et y est défini comme suit : « adj. et n. – du radical du latin femina “femme” et -cide. Didact. 1 – Rare : Qui tue une femme. N. Un, une féminicide. 2 – N. m. Meurtre d’une femme, d’une fille en raison de son sexe. Le féminicide est un crime reconnu par plusieurs pays d’Amérique latine ».

Dans le cadre de la présente contribution, c’est la terminologie « féminicide » qui est préférée dans la mesure où elle est généralement retenue en langue française – ainsi que dans les autres langues d’origine latine comme l’italien ou l’espagnol – alors que le terme de « fémicide » est préféré en langue anglaise.

SECTION 2. – La place du féminicide en droit belge

En l’état actuel, le droit belge ne consacre pas le féminicide au rang des infractions spécifiques comme c’est le cas par exemple s’agissant du paricide (C. pén., art. 395) ou de l’infanticide (C. pén., art. 396). Toutefois, l’on verra dans les développements qui suivent que le fait d’avoir commis une infraction sur une personne en raison de son sexe a été érigé en circonstance aggravante dans différentes dispositions du Code pénal.

La question de la reconnaissance du féminicide comme infraction à part entière est désormais régulièrement évoquée par les politiques et par les médias. Le 25 mars 2015, une proposition de résolution condamnant le fémicide a été déposée au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par des membres du parti Défi. Votée à l’unanimité, cette résolution contient une demande adressée à l’endroit du Gouvernement fédéral, à savoir « d’ériger le fémicide en infraction pénale et de reconnaître la terminologie fémicide quant aux violences à caractère sexiste perpétrées sur les corps des femmes »⁷. Il reste qu’une telle résolution, si elle a certainement son importance d’un point de vue politique, demeure dénuée de tout effet juridique.

Notons que dans le cadre du rapport déposé à la Chambre des représentants le 6 juin 2017 par la Commission de la santé publique, de l’environnement et du renouveau concernant l’exposé d’orientation politique

⁶ F. BRAUN, « Le féminicide en Amérique latine et en Europe : même combat ! », disponible sur <https://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/feminicidememcombat.pdf>.

⁷ Proposition de résolution condamnant le fémicide, *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2014-2015, A-124/1, p. 10.

de la secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes, il a été souligné que « [q]uant aux violences liées au genre, Mme Caprasse soutient évidemment la secrétaire d'État dans la lutte contre ce phénomène. Il ne faut en effet pas oublier que, très souvent, trop souvent, ces violences peuvent finir en drames humains, en décès de leurs victimes. Le parlement bruxellois a ainsi voté, le 10 juin 2016, une proposition de résolution visant à reconnaître la terminologie de fémicide, à ériger le fémicide en infraction pénale, à le condamner et à soutenir toute action visant à le dénoncer. Le gouvernement fédéral partage-t-il cette ambition ? Un tel signal montrerait en tout cas à quel point notre société est soucieuse de protéger les femmes de violences qui sont et seront toujours inacceptables et injustifiables »⁸.

Plus récemment, le 3 décembre 2019, une proposition de loi a été déposée à la Chambre des représentants par des membres du parti Défi afin que le Code pénal soit modifié pour y insérer expressément l'infraction de féminicide⁹. En l'occurrence, le texte propose que le « féminicide » soit ajouté entre les mots « homicide » et « des lésions corporelles volontaires », dans l'énoncé du Chapitre I^{er} du Titre VIII du Livre II du Code pénal, et que l'infraction de « féminicide » soit insérée dans un nouvel article – juste après le parricide et l'infanticide – qui disposerait qu'« [e]st qualifié féminicide, le meurtre commis sur une femme en raison de son sexe. Le féminicide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat »¹⁰.

Le lendemain, une proposition de loi à l'objet identique a été déposée à la Chambre par le Parti socialiste, suggérant d'insérer dans le Code pénal un nouvel article entre le parricide et l'infanticide, qui serait libellé comme suit : « Sont qualifiés de féminicides les crimes et délits prévus aux articles 393 à 397, 401 et 404, commis sur une personne de sexe féminin :

- soit en raison de son sexe ;
- soit par une personne qui cohabite occasionnellement avec la victime ;

⁸ Rapport du 6 juin 2017 de la Commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau concernant l'exposé d'orientation politique de la secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0020/072, p. 53.

⁹ Proposition de loi du 3 décembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, déposée par Sophie ROHONYI et François DE SMET (Défi), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-0835/001.

¹⁰ Proposition de loi du 3 décembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, déposée par Sophie ROHONYI et François DE SMET (Défi), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-0835/001, p. 11.

- soit par une personne avec laquelle la personne entretient ou a entretenu une relation affective.

L'infraction visée à l'alinéa 1^{er} sera, suivant les circonstances, punie par les peines prévues aux articles 393 à 395, 397, 401, 404, 405^{bis} à 405^{quater} »¹¹.

Dans la même veine, le 24 octobre 2019, des membres du Centre démocrate humaniste ont déposé une proposition de loi visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales ou conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement par l'auteur des faits¹². En effet, la grande majorité des féminicides ayant lieu dans la sphère conjugale, une telle mesure aurait pour objectif de les prévenir plus efficacement. Ce type de bracelet existe déjà dans certains pays comme l'Espagne, qui a d'ailleurs vu son taux de violences conjugales réduit de manière importante ces quinze dernières années.

Cette mesure préventive – qui n'est bien sûr qu'une piste parmi d'autres – montre que la question de l'incrimination du féminicide doit être abordée dans un contexte global d'amélioration de la lutte contre les violences faites aux femmes. Les formes les plus extrêmes de ces violences peuvent consister en des meurtres, viols, vitriolages¹³, etc. Si ces actes sont le plus souvent commis au sein de la sphère familiale ou conjugale, ils s'observent aussi en dehors d'un tel contexte (par exemple le meurtre de prostituées).

SECTION 3. – La reconnaissance du phénomène du « fémicide »¹⁴ par la Cour européenne des droits de l'homme

À l'inverse des États d'Amérique latine dont quatorze consacrent désormais une infraction spécifique de féminicide ou de fémicide, rares sont les États européens qui en font de même dans leur législation. À notre

¹¹ Proposition de loi du 4 décembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, déposée par Laurence ZANCHETTA et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-0846/001.

¹² Proposition de loi du 24 octobre 2019 visant à protéger les victimes de violences intrafamiliales ou conjugales par le port d'un bracelet anti-rapprochement, déposée par Vanessa MATZ et Maxime PRÉVOT (cdH), Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-0682/001. Le dispositif suggéré consiste en un bracelet électronique qui alerterait la victime de ce que son (ex-)partenaire violent s'approche d'elle malgré l'interdiction de contacts prononcée par la justice.

¹³ Cass. (2^e ch.), 17 octobre 2018, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 514, note A. DELANNAY, « Le meurtre commis dans le cadre d'une autre infraction : une réhabilitation souhaitable ».

¹⁴ L'on présume que c'est en raison de ce que les arrêts de la Cour sont rendus en anglais et en français qu'elle a opté pour la terminologie plus « anglophone ».

connaissance, seules l'Italie et l'Espagne disposent d'une législation spécifique en la matière. C'est d'ailleurs à l'occasion d'une requête introduite à l'encontre de la République d'Italie que la Cour européenne des droits de l'homme s'est, pour la première fois, emparée de la notion « fémicide ». Plus précisément, il s'agit de l'arrêt *Talpis c. Italie* du le 2 mars 2017¹⁵ dans lequel la Cour a, pour la première dans un arrêt, fait expressément référence au terme « fémicide ».

Sous-section 1. Résumé des faits

En l'espèce, la requérante invoquait le manquement des autorités italiennes à leur devoir de protection contre les violences domestiques qu'elle avait subies et qui avaient conduit à la tentative de meurtre sur sa personne et à la mort de son fils (§ 3).

La requérante se plaignait depuis longtemps des maltraitances de son mari alcoolique. En 2012, elle déposa plainte pour lésions corporelles sur sa personne ainsi que sur sa fille. Elle demanda des mesures de protection aux autorités pour ses enfants à l'encontre de son mari et se réfugia dans un centre d'hébergement. Une information judiciaire fut ouverte contre son mari pour plusieurs délits de maltraitance familiale, lésions corporelles aggravées et menaces. Le 18 novembre 2013, le mari reçut la notification de son renvoi devant le juge de paix en mai 2014 pour les lésions corporelles commises sur la requérante en août 2012.

Quelques jours plus tard, la requérante demanda l'intervention de la gendarmerie suite à une dispute avec son mari. Aucune violence ne fut constatée ce jour-là sur la requérante et ses enfants mais le mari fut transporté à l'hôpital en état d'ivresse. Lorsqu'il en sortit, il se rendit dans un cercle de jeu, il fut ensuite contrôlé dans la rue en état d'ivresse et ayant du mal à tenir en équilibre ; la police le laissa néanmoins partir après l'avoir verbalisé. À 5 heures du matin, il rentra dans le domicile familial armé d'un couteau de cuisine de 12 centimètres avec l'intention d'agresser la requérante mais son fils tenta de l'arrêter. Ce dernier fut poignardé trois fois et décéda de ses blessures. La requérante essaya de s'échapper, toutefois son mari réussit à la rejoindre dans la rue et lui porta plusieurs coups de couteau à la poitrine (§ 42).

En janvier 2015, le mari fut condamné à la réclusion à perpétuité pour le meurtre de son fils et la tentative de meurtre sur sa femme, ainsi que pour les délits de maltraitance envers la requérante et sa fille et de port

¹⁵ Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *J.T.*, 2018, p. 641, obs. A. FRANÇOIS, « L'arrêt *Talpis c. Italie* : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales ».

d'arme prohibé. Il fut aussi condamné à dédommager la requérante, qui s'était constituée partie civile, à hauteur de 400 000 euros. Le mari fit appel de la décision mais celle-ci fut confirmée.

Sous-section 2. Les griefs de la requérante et l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme

Devant la Cour, la requérante se plaint de la violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention en raison de ce que par leur inertie et leur indifférence alors qu'elles avaient été averties des violences de son mari, les autorités italiennes ont manqué à leurs obligations positives en ne prenant pas les mesures nécessaires pour les protéger, elle et ses enfants, et pour empêcher la commission d'autres violences par son mari.

Dans son appréciation, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que suivant sa jurisprudence constante « le manquement – même involontaire – d'un État à son obligation de protéger les femmes contre les violences domestiques s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi » (§ 141).

Selon la Cour, les faits montrent en l'espèce qu'« en sous-estimant, par leur inertie, la gravité des violences litigieuses, les autorités italiennes les ont en substance cautionnées. La requérante a par conséquent été victime, en tant que femme, d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention » (§ 145). La Cour indique, par ailleurs, que les conclusions du rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question des violences contre les femmes et du Bureau national des statistiques témoignent de l'ampleur des violences domestiques en Italie et de la discrimination que subissent les femmes à ce sujet. Dans ses observations finales rendues en 2011 à l'égard de l'Italie, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, en outre, indiqué être préoccupé par le « nombre élevé de femmes [qui] meurent assassinées par leur compagnon ou leur ancien compagnon (fémicides), ce qui peut laisser penser que les autorités [italiennes] n'en ont pas suffisamment fait pour protéger ces femmes » (§ 57).

S'agissant du cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme estime que « la requérante a apporté un commencement de preuve, étayé par des données statistiques non contestées qui démontrent, d'une part, que les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon

(fémicides) et, d'autre part, que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent » (§ 145).

La Cour juge que « les violences infligées à l'intéressée doivent être considérées comme fondées sur le sexe et qu'elles constituent par conséquent une forme de discrimination à l'égard des femmes » (§ 148) et conclut à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention.

Sous-section 3. Une référence expresse au « fémicide »

Comme le constate Kiteri Garcia, dans son arrêt *Talpis c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme ne se limite pas à condamner les violences familiales. En effet, « en détectant dans l'inertie des autorités italiennes une discrimination en raison du sexe de la victime », la Cour va plus loin et « de défenseure des victimes domestiques, [elle] se mue en protectrice des droits des femmes. Cette évolution, d'ailleurs soulignée par la doctrine, n'est certes pas nouvelle. Elle semble toutefois atteindre son acmé avec l'arrêt *Talpis*, puisque la Cour fait référence pour la première fois au "fémicide", promouvant expressément la mise en place d'une protection catégorielle des femmes »¹⁶.

Si la notion de « fémicide » apparaît plusieurs fois dans l'arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme ne la mentionne qu'à une seule reprise dans son appréciation. À cette occasion, elle définit d'ailleurs les fémicides qui, selon elle, consistent en ce qu'« un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon » (§ 145). Ce faisant, la Cour cantonne sa définition aux fémicides intimes et, comme le souligne très justement Kiteri Garcia, « donne une vision faussée du fémicide, qui ne se limite pas à des assassinats de femmes par leur compagnon ou leur ancien compagnon »¹⁷. Cette limitation terminologique effectuée par la Cour nous paraît regrettable, et ce, même si l'emploi de la notion de « fémicide » pour la première fois nous semble devoir être salué.

À notre estime, cette première utilisation de la notion de « fémicide » correspond à une évolution des préoccupations sociétales que la Cour européenne des droits de l'homme prend le parti de souligner en employant le qualificatif *ad hoc*. Il est, en effet, interpellant de noter que la Cour utilise la notion de « fémicide » dans l'arrêt *Talpis c. Italie* alors que la requérante

¹⁶ K. GARCIA, « Violences domestiques et fémicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 259.

¹⁷ *Ibid.*, p. 270.

victime d'une tentative d'assassinat n'est finalement pas décédée, tandis que dans l'affaire *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, qui consistait en une affaire de violences familiales assez similaire, la Cour n'avait pas employé la notion de « fémicide » malgré le décès de la mère de la requérante.

L'arrêt *Talpis c. Italie* nous semble donc recouvrir un impact politique et symbolique important, au-delà de ses évidentes conséquences au plan juridique. Il constitue, selon nous, une conscientisation de l'existence d'une catégorie de crimes à part entière, en l'occurrence ceux commis sur des femmes parce que ce sont des femmes.

SECTION 4. – Le sexe et l'orientation sexuelle de la victime érigés en circonstances aggravantes

Si le fémicide ne constitue pas une infraction autonome en droit belge, le fait d'avoir commis une infraction sur une personne en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle a été érigé en circonstance aggravante dans une série de dispositions du Code pénal.

Les articles 377bis, 405quater, 422quater, 438bis, 442ter, 453bis, 514bis, 525bis et 532bis du Code pénal prévoient une aggravation de la peine¹⁸ pour le voyeurisme, l'attentat à la pudeur et le viol, l'homicide et les lésions corporelles volontaires, l'abstention de porter secours à une personne en danger, les atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commises par des particuliers, le harcèlement, les atteintes à l'honneur, l'incendie et les destructions ou détériorations de certains biens, lorsque l'un des mobiles du crime ou du délit est notamment la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle.

Nous pouvons constater que les infractions concernées ne se limitent pas à celles dirigées contre les personnes. Elles englobent aussi plusieurs atteintes aux biens. Par ailleurs, elles peuvent s'appliquer indistinctement aux actes commis dans la sphère privée et dans l'espace public.

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination¹⁹ font apparaître que le sexe correspond à une liste fermée de motifs de discrimination prohibée issus des directives européennes²⁰.

¹⁸ Le minimum des peines correctionnelles peut être doublé.

¹⁹ *M.B.*, 30 mai 2007.

²⁰ Projet de loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2722, Exposé des motifs, p. 15.

L'exposé des motifs de la loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relève que « [t]ant la Convention que la politique belge reconnaissent que les femmes et les filles sont exposées à un risque accru de violence fondée sur le genre et que la violence domestique les affecte de manière disproportionnée, mais soulignent également que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique »²¹.

Outre le sexe, le mobile discriminatoire fondé sur le changement de sexe a été pris en compte par le législateur, au titre de circonstance aggravante, mais uniquement pour l'homicide et les lésions corporelles volontaires incriminés à l'article 405*quater* du Code pénal²². Le tribunal correctionnel de Gand a appliqué cette disposition dans une situation où une femme transsexuelle et son/sa²³ partenaire ont été victimes de coups et blessures²⁴. En l'espèce, les infractions n'étaient pas contestées par le prévenu et étaient établies sur la base des diverses pièces du dossier. Lors de son audition, le prévenu avait avoué avoir d'abord, sans motif, appelé la victime et son/sa partenaire « sales transsexuels », avant de leur porter des coups.

Il serait sans doute opportun, par souci de cohérence, d'inclure, au titre de circonstances aggravantes, pour les infractions autres que l'homicide et les lésions corporelles volontaires, le motif discriminatoire fondé sur le changement de sexe. Nous pouvons nous réjouir de ce que le projet de réforme du Livre II du Code pénal aille en ce sens²⁵.

²¹ Projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord. 2015-2016, n° 54-1436/001, p. 4.

²² Sur l'ajout, par la loi du 14 janvier 2013, d'un nouveau critère à la liste des différents critères de discrimination, à savoir le changement de sexe, voy. O. NEDERLANDT, « La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405*quater* du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ? », *J.T.*, 2013, p. 190.

²³ Il n'est pas possible de déterminer le sexe du/de la partenaire à la lecture du texte en néerlandais.

²⁴ Corr. Bruges, 7 mars 2018, *NjW*, 2019, p. 701, note P. BORGS, « Haatmisdrijven tegenover transgender personen ». Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de cent euros, avec un sursis d'une durée de trois ans.

²⁵ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, déposée le 24 septembre 2019 par P. GOFFIN, K. GEENS, S. VERHERSTRAETEN et K. GABRIELS, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extraord. 2019, n° 55-0417/001, p. 880. À noter que, dans l'article 78 de cette proposition de loi concernant les infractions commises avec un mobile discriminatoire, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre sont assimilés au sexe.

Rappelons également qu'afin de mieux lutter contre les violences conjugales, il a été ajouté à l'article 410 du Code pénal par la loi du 24 novembre 1997, une circonstance aggravante en lien avec la relation de couple. La peine sera aggravée si l'auteur a commis les faits envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Le minimum de la peine est doublé s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion. La loi du 28 janvier 2003²⁶ a encore renforcé la répression en augmentant la peine maximale à un an d'emprisonnement (au lieu de six mois) pour les coups et blessures volontaires entre partenaires.

Outre les circonstances aggravantes fondées sur le sexe, certaines infractions visent spécifiquement les femmes. Citons l'article 409 du Code pénal, introduit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs²⁷, qui incrimine la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin²⁸. Le sexe de la victime est ici érigé en élément constitutif matériel de l'infraction. La mutilation des organes génitaux masculins n'a, quant à elle, pas fait l'objet d'une infraction spécifique. Elle peut, le cas échéant, être qualifiée de coups et blessures suivis de la perte de l'usage absolu d'un organe ou d'une mutilation grave, voire de torture. Les travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000 révèlent que la différence de traitement entre les femmes et les hommes repose sur le critère objectif de l'extrême gravité des séquelles physiques et psychiques occasionnées aux victimes d'excisions²⁹.

La voie de l'autonomie de l'incrimination, plutôt que l'aggravation d'autres incriminations pénales, a été choisie s'agissant du sexisme dans l'espace public. Cette infraction – qui trouve son siège en dehors du Code pénal – a été ajoutée en tant qu'infraction autonome par la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination³⁰.

²⁶ Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.

²⁷ *M.B.*, 17 mars 2001.

²⁸ À ce sujet, voy. dans le présent ouvrage la contribution de M.-P. ALLARD et P. TAPIERO, « Excision et circoncision : comparaison abusive ou double standard injustifié ? », chapitre 6.

²⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par R. LANDUYT, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n° 49-1907/7, p. 32 ; I. WATTIER, « Les mutilations des organes génitaux féminins », in *Les infractions contre les personnes* (H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEEER dir.), vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 452.

³⁰ *M.B.*, 24 juillet 2014. Notons au passage que c'est cette même loi du 22 mai 2014 qui a modifié la loi du 10 mai 2007 afin de préciser qu'une distinction directe fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe.

Le sexisme est défini à l'article 2 de la loi comme « tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite (essentiellement³¹) à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ». La référence aux circonstances visées à l'article 444 du Code pénal permet d'englober tous les comportements sexistes exprimés en public. Le spectre des comportements visés est très large : il peut s'agir d'un acte physique, d'une injure ou encore de publications sur les réseaux sociaux³². Les victimes peuvent être tant les femmes que les hommes. Les éléments constitutifs du délit de sexisme requièrent, comme élément moral, une intention particulière (un dol spécial) consistant à exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle.

Nous observons toutefois que le législateur n'a pas fait expressément référence à la notion de « genre » qui aurait permis une appréhension plus large que celle de « sexe ». Nous rejoignons Olivia Nederlandt, qui estime qu'« [i]l est regrettable que la loi soit restée centrée sur la notion de "sexe" et n'ait pas cherché à définir légalement des notions liées aux identités et expressions de genre »³³.

En France, le féminicide n'a pas non plus été consacré comme tel dans le Code pénal. L'article 171 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté³⁴ a aggravé les peines encourues par l'auteur lorsque le crime ou le délit est commis en raison du sexe ou de l'identité de genre de la victime.

Si l'on compare l'évolution du droit français avec celle du droit belge, l'on constate que c'est dix ans plus tôt (en 2007) que la Belgique s'est dotée d'une législation visant à lutter contre toutes les formes de discrimination (dont celles en lien avec le sexe de la victime). Cependant, en

³¹ La Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 72/2016 du 25 mai 2016, a annulé dans cet article le mot « essentiellement ».

³² N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression », in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 54.

³³ O. NEDERLANDT, « La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ? », *op. cit.*, p. 191.

³⁴ E. LERAY et E. MONSALVE, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », *La Revue des droits de l'homme*, 2017, *Actualités Droits-Libertés*, <http://journals.openedition.org/revdh/296>.

visant parmi les motifs discriminatoires, l'identité de genre, la loi française de 2017 nous semble présenter une réelle avancée dont le législateur belge pourrait le cas échéant s'inspirer.

Le plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre 2015-2019³⁵ (PAN) compte, parmi ses grandes lignes directrices, l'élargissement et l'amélioration de la législation afin de protéger les victimes et de poursuivre et sanctionner les auteurs de violences basées sur le genre. À ce jour, nonobstant certaines initiatives législatives, le dispositif pénal n'a pas encore été renforcé à cet égard.

L'intégration du féminicide dans l'arsenal des dispositions pénales, prônée par certains partis politiques, constitue une piste intéressante même si elle ne va pas sans poser question, notamment au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. L'on se souviendra, à cet égard, que la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'une différence de traitement doit, pour être admissible, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

Par ailleurs, comme l'a montré une étude publiée en 2010 à propos d'expériences de femmes et d'hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle³⁶, la dimension de la violence liée au genre doit s'apprécier au cas par cas. Les auteurs du rapport précisent que « si dans certaines situations, le fait que la violence soit liée aux rapports sociaux entre les femmes et les hommes apparaît de toute évidence (par exemple, les violences physiques et sexuelles graves dans les relations entre partenaires), dans d'autres situations, ce fait peut être plus équivoque (par exemple, un vol ou une agression en rue) »³⁷. Ils ajoutent que « la violence peut aussi se produire indépendamment des différences entre les sexes »³⁸.

Une voie alternative à la reconnaissance juridique du féminicide pourrait être, s'agissant de toutes les infractions pour lesquelles des circonstances aggravantes fondées sur le sexe existent déjà, de remplacer le critère du sexe par celui du genre afin d'englober toutes les situations (en ce compris le changement de sexe³⁹). De cette manière, toutes les victimes

³⁵ Rapport fait au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale par Madame An CAPOEN, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1608, p. 4.

³⁶ J. PIETERS, P. ITALIANO, A. OFFERMANS et S. HELLEMANS, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2010, p. 73.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ À noter d'ailleurs qu'actuellement en droit belge, le changement de sexe est érigé en circonstance aggravante uniquement pour les lésions corporelles volontaires.

de violences de genre seraient davantage protégées, quelle que soit la qualification pénale des atteintes qui leur ont été portées.

Lorsqu'une personne pose un acte de violence en étant animée d'un mobile particulier fondé sur le genre de la victime, la spécificité de ce mobile mériterait, à notre sens, une répression pénale plus forte, lorsque ce mobile s'ajoute à d'autres mobiles discriminatoires (prétendue race, couleur de peau, ascendance, origine nationale ou ethnique, nationalité, conviction religieuse ou philosophique, conviction politique, orientation sexuelle, etc.). À l'instar de ce qui est prévu à l'article 472 du Code pénal, si l'infraction a été commise avec au moins deux des circonstances aggravantes visées par la loi (dont celle fondée sur le genre de la victime), la peine pourrait alors être encore davantage aggravée.

Rappelons qu'outre les lésions corporelles volontaires et les violences sexuelles, plusieurs infractions peuvent se voir appliquer les circonstances aggravantes fondées sur le mobile discriminatoire (harcèlement, abstention de porter secours à une personne en danger, atteintes à l'honneur, etc.).

Par ailleurs, des infractions spécifiques permettent de sanctionner certaines formes de violences dirigées contre les femmes : mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avortement sans le consentement de la femme et violences volontaires ayant causé l'avortement, grossesse forcée en tant que crime de guerre, sexisme dans l'espace public, mariages et cohabitations légales forcés, exploitation de la prostitution, viol, attentat à la pudeur, etc.

Nous pourrions aussi nous interroger sur les modalités des peines applicables aux infractions liées au genre. À l'instar de ce qui est prévu pour les délinquants sexuels, lorsque les faits concernent des mineurs⁴⁰, ne serait-il pas opportun, compte tenu de la spécificité des violences de genre, que le juge, avant d'ordonner une mesure probatoire accompagnant une suspension du prononcé ou un sursis, soit tenu de solliciter au préalable l'avis motivé d'un service spécialisé en la matière ? L'idée serait de mettre en place, chez l'auteur de violences de genre, une guidance adaptée. Celle-ci serait fournie par des professionnels (par exemple des psychologues) selon une démarche resocialisante tout en veillant à assurer une meilleure protection des victimes.

Au niveau des peines accessoires, il serait intéressant d'étendre à un plus grand nombre d'infractions l'interdiction de résidence et de contact, ce qui contribuerait à renforcer la protection pénale des victimes de violences de genre. C'est d'ailleurs la voie suivie par le projet de nouveau Code pénal.

⁴⁰ Voy. l'article 9*bis* de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Si l'ajout de nouvelles incriminations pénales ou l'extension des circonstances aggravantes pourraient contribuer à renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes, il ne faut pas négliger les autres pistes qui permettront de rendre effective la réponse pénale à ce phénomène. À cet égard, une approche intégrée, associant la collectivité fédérale et les entités fédérées s'avère indispensable.

Tout d'abord, il est important d'assurer aux victimes l'accompagnement et le soutien, juridique et psychologique, dont elles ont besoin. Nous pensons plus précisément à l'octroi de moyens financiers supplémentaires aux maisons de justice afin de promouvoir le travail réalisé par les assistants de justice dans l'assistance aux victimes. Le développement des centres d'accueil devrait également contribuer à une meilleure prise en charge des victimes.

Ensuite, la politique de poursuites au sein des parquets devrait faire de la lutte contre de telles violences une réelle priorité. Les policiers devraient aussi bénéficier d'une formation dans le cadre des plaintes et des devoirs spécifiques d'enquête à mettre en œuvre. Prenant appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui reconnaît l'État responsable en cas de manquements à son obligation de protéger la vie des victimes (en particulier des femmes subissant des violences intrafamiliales), il devient d'autant plus impérieux d'améliorer et de renforcer la politique de poursuites en matière de crimes et délits « sexistes ». Par ailleurs, une formation des experts judiciaires amenés à éclairer le juge sur le préjudice résultant d'agressions à caractère sexiste serait sans doute judicieuse eu égard à la spécificité de cette forme de violences.

Enfin, toutes les pistes que nous venons d'évoquer resteraient lettre morte si les victimes n'osent pas déposer plainte. Nous relevons à cet égard les énormes difficultés qu'elles éprouvent à effectuer cette démarche de porter les faits à la connaissance de la justice. Lorsque les violences se déroulent en présence de témoins, il est possible d'avertir la police ou de dénoncer les faits. En revanche, s'agissant de violences entre partenaires, qui se dérouleraient dans une sphère exclusivement privée, il y a fort à craindre qu'à défaut de mesures visant à soutenir les victimes et à leur donner confiance pour aller porter plainte, nombre d'agissements répréhensibles continuent à échapper aux radars de la justice. Or, dans la plupart des cas, lorsque de tels actes de violence sont commis, ils se répètent, parfois aussi avec une intensité accrue. Il faudrait dès lors en faciliter le signalement dès les premiers faits.

S'agissant du signalement, rappelons que l'article 458*bis* du Code pénal⁴¹ consacre l'autorisation légale, pour les dépositaires du secret professionnel, de dénoncer au Parquet, à certaines conditions⁴², des faits couverts par le secret. Cette dérogation au secret professionnel doit toutefois être en lien avec les infractions énumérées dans la disposition légale (voyeurisme, attentat à la pudeur, viol, *grooming*, corruption de la jeunesse, prostitution, pédopornographie, homicide et lésions corporelles volontaires, mutilation des organes génitaux féminins, délaissement ou abandon d'enfants ou de personnes vulnérables, privation d'aliments et de soins, traite des êtres humains).

Cette autorisation légale de déroger au secret professionnel⁴³ vise à protéger les personnes vulnérables⁴⁴. Elle est dès lors de nature à assurer également la protection de certaines victimes lorsque le mobile de l'infraction est en lien avec le genre : les femmes vulnérables en raison d'un état de grossesse⁴⁵, les victimes de la violence entre partenaires, les

⁴¹ L'article 458*bis* a été introduit dans le Code pénal par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. À trois reprises, cette disposition a été modifiée et complétée (tout d'abord par la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, ensuite par la loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique, et enfin par la loi du 18 juin 2018 relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur », y compris les mutilations génitales).

⁴² Pour les conditions moyennant lesquelles le dépositaire du secret est autorisé à violer le secret professionnel, voy. N. COLETTE-BASECQZ, « Le secret professionnel : une valeur sacrifiée au nom de la lutte contre le terrorisme », in *La science pénale dans tous ses états, Liber Amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 160-164 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « L'article 458*ter* du Code pénal : la concertation de cas et le secret professionnel », in *Actualités en droit pénal* (H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 180-181. Ces conditions ont d'ailleurs été fortement assouplies par la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

⁴³ Comme le précise l'article 458*quater* du Code pénal, l'article 458*bis* n'est pas applicable à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client lorsque ces informations sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales.

⁴⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », in *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique* (H. JACQUEMIN et M. NIHOUL coord.), collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 143-145.

⁴⁵ Notons que, depuis la loi du 25 juin 2017 concernant la réforme du régime sur les transgenres au niveau de la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et ses conséquences, une personne transgenre ne doit plus se soumettre à la condition médicale de stérilisation pour changer de sexe. La personne vulnérable en raison de son état de grossesse pourrait dès lors être un homme.

victimes d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur ». Nous pouvons toutefois observer que les comportements infractionnels dirigés contre une personne en raison du genre ne sont pas tous repris dans les infractions pour lesquelles le dépositaire du secret est autorisé à révéler les faits au Parquet. Par ailleurs, les victimes de crimes et délits fondés sur le genre n'entrent pas nécessairement dans les critères de vulnérabilité tels que précisés à l'article 458*bis* du Code pénal⁴⁶.

C'est aussi en amont que des efforts conséquents doivent être déployés, en termes de formation et de prévention. Dès le plus jeune âge, la population tout entière devrait être davantage sensibilisée afin d'éviter un basculement dans ce phénomène de violences en lien avec le genre. Comme Diane Roman l'a judicieusement souligné, « la violence de genre repose sur des ressorts profondément ancrés dans la société, alimentés par différents stéréotypes faisant du corps des femmes un objet de domination et entretenus par certains discours publicitaires et pornographiques »⁴⁷.

SECTION 5. – Le « généricide » comme alternative⁴⁸ ?

Comme exposé dans d'autres contributions au présent ouvrage, les violences de genre sont, au premier plan, considérées comme des violences faites aux femmes.

Au demeurant, la question se pose de savoir si la consécration juridique de l'infraction de féminicide constituerait effectivement une avancée pour la protection des droits des femmes ou s'il n'en irait, au contraire, pas plutôt d'un risque de stigmatisation des femmes en tant que groupe vulnérable. À cet égard, notons que les Codes pénaux français et belge considèrent déjà, à tout le moins, que la femme se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité lorsqu'elle est enceinte.

En France, le choix de ne pas consacrer l'infraction de « féminicide » dans le Code pénal français va dans le sens des remarques formulées par la

⁴⁶ Rappelons que pour les situations qui n'entreraient pas dans le champ d'application de l'article 458*bis* du Code pénal, l'état de nécessité, notion fondée sur une appréciation des valeurs en présence, permet de justifier une violation du secret professionnel moyennant le respect de conditions strictes (N. COLETTE-BASECQZ, « Le secret professionnel : une valeur sacrifiée au nom de la lutte contre le terrorisme », *op. cit.*, p. 156).

⁴⁷ D. ROMAN, « Violences de genre », in *Genre et droit. Ressources pédagogiques* (S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN dir.), Paris, Dalloz, 2016, p. 198.

⁴⁸ À ce sujet, voy. aussi : S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du fémi(ni)cide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *op. cit.*, pp. 344 et s.

Commission nationale consultative des droits de l'homme qui estime que « [l']introduction du terme "féminicide" dans le Code pénal ne semble pas opportun [...], dans la mesure où elle comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale, dès lors qu'elle ne viserait que l'identité féminine de la victime. La Commission estime néanmoins que l'usage du terme "féminicide" doit être encouragé, à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias. Le traitement médiatique des violences domestiques tend en effet souvent à les banaliser et les présenter sous l'angle des faits divers ou des altercations conjugales, quand elles ne sont pas justifiées par l'appel au "crime passionnel" »⁴⁹.

Selon certains, il faudrait plutôt opter pour une terminologie alternative à la notion de féminicide afin d'éviter de souligner le caractère discriminatoire des violences de genre, tout en permettant de lutter plus efficacement contre elles et de conscientiser quant à l'urgence de se mobiliser contre ce type de crime et de les reconnaître juridiquement. C'est en ce sens qu'est orientée la proposition de résolution du Parlement européen du 8 octobre 2013, qui propose l'expression de « généricide » – *gendercide* en anglais –, c'est-à-dire des homicides de genre. Cette proposition découle de la volonté de mettre l'accent sur le fait que ces meurtres de genre sont non seulement commis sur des femmes mais également sur des personnes dont le comportement ne coïncide pas avec la « norme sociale » attendue par rapport à leur sexe biologique (sont ainsi essentiellement concernés les crimes sur les personnes transgenres, transsexuelles, homosexuelles, etc.). L'emploi de la terminologie de « généricide » permet, en outre, d'englober les crimes comme les avortements sélectifs sur la base du genre.

Pour le Parlement européen, le « généricide est un terme neutre faisant référence au massacre de masse systématique, délibéré et sélectif selon le genre de personnes appartenant à un sexe donné, et qu'il s'agit d'un problème croissant et pourtant sous-déclaré dans différents pays alors qu'il a des conséquences létales [...] »⁵⁰. Dans sa Résolution, il invite donc « les gouvernements à caractériser spécifiquement le *féminicide* ou le *généricide* comme étant un crime et, ainsi, à élaborer et à appliquer des mesures législatives pour que les cas de féminicide soient l'objet d'une enquête,

⁴⁹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, Assemblée plénière du 26 mai 2016, p. 13, pt 39.

⁵⁰ Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2013 sur le généricide : les femmes manquantes ? (2012/2273(INI)), consid. A.

que les agresseurs soient traduits en justice et que les survivantes se voient garantir un accès facile aux services de santé et de soutien à long terme »⁵¹.

Avec Diane Roman, il nous semble que deux objections majeures peuvent être formulées à l'égard de la consécration juridique du *généricide* plutôt que du féminicide. Premièrement, « en présence d'un meurtre commis sur une femme parce qu'elle est femme, ce n'est pas le genre au sens de "système de pouvoir" à qui il est porté atteinte (ou encore, de façon plus abrupte, le meurtre ne vise pas à "tuer le genre"...). Donc le terme de "généricide" réduit le concept de genre, qui constitue pourtant, en raison même de sa dualité (à la fois masculin/féminin, mais aussi dispositif de classement) un outil pertinent pour l'analyse »⁵².

Deuxièmement, en employant la même notion de « généricide » tant pour les meurtres de femmes que pour les avortements sélectifs, un « glissement dangereux » peut apparaître, « tendant à assimiler fœtus et personne. Or, dans un contexte de remise en cause des droits reproductifs des femmes [...] laisser entendre qu'il y a une stricte identité entre pratiquer un avortement, quels qu'en soient les motifs, et commettre un meurtre peut s'avérer de nature à restreindre davantage encore l'accès des femmes à l'interruption de grossesse »⁵³.

Pour ce double motif, la consécration du « féminicide » paraîtrait plus appropriée.

En guise de conclusion

La nécessité de renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes appelle une intervention du législateur. S'il fait le choix d'incriminer spécifiquement le féminicide, il devra veiller à éviter une atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination. Les violences faites aux hommes ainsi qu'aux personnes transgenres ou intersexes, sur la base d'une intentionnalité particulière dirigée contre le genre, mériteraient, en effet, d'être prises en compte de la même manière.

Une autre difficulté apparaît au regard du principe de légalité des incriminations et des peines⁵⁴. Que ce soit par le biais de l'incrimination d'une

⁵¹ *Idem*, pt 11.

⁵² D. ROMAN, « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie ! », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 2014, p. 5.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Le principe de légalité est consacré aux articles 12 et 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

nouvelle infraction ou de l'ajout de circonstances aggravantes pour les infractions existantes, la prévisibilité de la loi pénale doit être garantie. Cela suppose que les termes utilisés par le législateur soient suffisamment clairs et précis afin de permettre au citoyen de déterminer le caractère pénalement répréhensible des comportements qu'il adopte et de connaître à l'avance les sanctions pénales auxquelles il s'expose. Notons à cet égard que la notion de genre est susceptible de diverses interprétations et qu'il conviendrait dès lors de la clarifier⁵⁵.

Par ailleurs, la question demeure de savoir si l'ajout d'une nouvelle incrimination et/ou le durcissement des sanctions pénales auraient réellement un but dissuasif⁵⁶.

Au demeurant, sur le plan symbolique, il est important de rappeler le caractère inacceptable des violences faites aux femmes. De plus, le renforcement de l'arsenal répressif, qu'il passe par l'incrimination du féminicide ou l'élargissement des circonstances aggravantes, semble correspondre aux attentes de la population. Cela étant, utiliser l'outil pénal pour « donner un signal fort » n'est pas suffisant. D'autres dispositifs sont également nécessaires afin d'agir préventivement. Nous songeons particulièrement à la mise en place de politiques d'éducation et de conscientisation d'un public le plus large possible⁵⁷.

⁵⁵ Notons que la proposition de réforme du Code pénal suggère d'insérer dans le Livre II du Code pénal un article 78 qui définira la notion de sexe, en s'inspirant de l'article 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Pour les infractions commises avec un mobile discriminatoire, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre sont assimilés au sexe (Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, déposée le 24 septembre 2019 par P. GOFFIN, K. GEENS, S. VERHERSTRAETEN et K. GABRIELS, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extraord. 2019, n° 55-0417/001, p. 880).

⁵⁶ O. NEDERLANDT, « La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ? », *op. cit.*, p. 191.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 192.